

**Consultation publique sur la révision  
des règles de l'Union européenne relatives aux aides d'État à finalité régionale**

**Contribution de la Conférence des Présidentes des Régions Ultrapériphériques**

**QUESTIONNAIRE**

**1. COORDONNÉES/CONFIDENTIALITÉ**

(1) Veuillez indiquer vos coordonnées:

NOM, prénom:

**CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS DES RÉGIONS  
ULTRAPÉRIPHÉRIQUES**

Société/organisation:

Pays:

Portugal, Espagne, France

Adresse électronique:

[Celia.ma.azevedo@azores.gov.pt](mailto:Celia.ma.azevedo@azores.gov.pt)

Activités principales:

Structure de coopération politique et technique entre les Présidents des organes exécutifs des Régions ultrapériphériques des Açores, Canaries, Guadeloupe, Guyane, Madère, Martinique, La Réunion et Saint-Martin

La Commission envisage de publier les réponses au présent questionnaire sur son site web<sup>1</sup>. En l'absence de réponse aux questions suivantes, elle partira du principe que ces réponses ne comportent aucun élément confidentiel et peuvent donc être publiées dans leur intégralité.

(2) Vous opposez-vous à la divulgation de votre identité?

Oui  Non

(3) L'une quelconque des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>2</sup> s'applique-t-elle à votre réponse?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer clairement les parties à ne pas divulguer, justifier un tel traitement confidentiel et fournir une version non confidentielle de votre réponse en vue de sa publication sur notre site web:

---

<sup>1</sup> Pour les règles relatives à la protection des données sur le site web Europa, veuillez consulter la page suivante: [http://ec.europa.eu/geninfo/legal\\_notices\\_fr.htm#personaldata](http://ec.europa.eu/geninfo/legal_notices_fr.htm#personaldata).

<sup>2</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

## 2. QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

- (4) Avez-vous pris part à un projet bénéficiant d'une aide d'État à finalité régionale (en qualité d'autorité octroyant l'aide, de bénéficiaire de l'aide, d'investisseur dans ce projet, par exemple)?

Oui  Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser à quel titre:

Autorité octroyant l'aide  Bénéficiaire de l'aide

Investisseur dans le projet bénéficiant de l'aide  Autre (veuillez préciser)  
.....

Concurrent du bénéficiaire de l'aide  Sans objet

Veuillez également indiquer les principaux résultats, problèmes et aspects pertinents, selon vous, dans le cadre de la révision des règles relatives aux aides d'État à finalité régionale. Le cas échéant, veuillez préciser, à la lumière de votre expérience de l'application de ces règles, les principaux points forts et points faibles des dispositions actuelles.

La Conférence des Présidents regroupe les huit régions ultrapériphériques de l'UE dont le statut est défini à l'article 349 du TFUE. Bien que cette structure n'octroie aucune aide d'Etat, les régions qui la composent assument individuellement une responsabilité pour concevoir, décider et octroyer de telles aides, dans la limite de leurs compétences respectives.

En ce que concerne le cadre de la révision des règles relatives aux aides d'État à finalité régionale la Conférence considère que les actuelles orientations représentent un instrument fondamental de soutien à l'investissement, de création d'emplois et d'amélioration de la compétitivité dans les RUP.

Tout en valorisant l'effort d'adaptation des règles actuelles à la réalité des RUP il est fait remarqué que le traitement existant en faveur de ces régions se traduit par des adaptations ponctuelles, constituant un ensemble de mesures conçu pour tenir compte des réalités distinctes de l'encadrement ultrapériphérique.

Des nouvelles mesures devront être formulées en tenant compte de la nécessité d'approfondir et d'améliorer ce traitement de telle sorte que des adaptations plus orientées à la situation spécifique des régions concernées, soit adoptées en concordance avec les dispositions de l'article 349 du TFUE.

- (5) Quelle est votre appréciation générale de la politique et de l'action de la Commission dans le domaine du contrôle des aides d'État à finalité régionale?

Insuffisante  Moyenne  Bonne  Excellente  Sans objet

- (6) L'approche générale des règles actuelles relatives aux aides d'État à finalité régionale est-elle adéquate en ce qui concerne l'objectif de développement régional?

Oui     Non     Sans objet

Dans la négative, veuillez indiquer les principaux points faibles de l'approche actuelle:

Les régions ultrapériphériques (RUP) de l'UE se caractérisent par un grand éloignement, l'insularité, une superficie réduite, un relief et un climat difficiles, et une dépendance économique vis à vis d'un nombre réduit de produits, facteurs énoncés à l'article 349 du TFUE. Elles disposent à ce titre, de régimes économiques et fiscaux distincts de ceux qui s'appliquent dans le reste du territoire communautaire, dispositifs dont l'objectif est de préserver le développement économique et social des RUP.

L'appartenance de ces régions à l'UE a modifié, parfois substantiellement, ces dispositifs autorisés dans le cadre rigide des aides d'Etat, concept juridique et économique conçu initialement et en toute légitimité pour tenir compte des conditions de concurrence sur le continent européen, mais qui s'adapte aujourd'hui très difficilement dans les petites économies des RUP.

Les règles de concurrence sont donc conçues pour accompagner et garantir le bon fonctionnement du marché unique. L'ultrapériphérie est synonyme implicitement de participation limitée dans ledit marché. La plupart des mesures spécifiques dont bénéficient les RUP, ont pour objectif d'améliorer leur intégration dans le marché intérieur en tenant compte de la réalité de ces régions. Ces mesures leur permettent de mieux tirer profit des avantages dudit marché. Ainsi et tel que démontré par diverses études menées par la Commission européenne, les RUP continuent de connaître un déficit d'intégration dans le marché unique ... à tel point qu'il est admis que leurs entreprises « n'opèrent pas » dans cet espace, puisque compte tenu de la distance, le marché naturel de référence est soit le marché local, soit les marchés des pays tiers de l'UE voisins.

Il en résulte que l'appréciation de l'affectation de la concurrence intracommunautaire ne pose pas des problèmes significatifs.

Parallèlement, il convient de noter que ce cadre qui a connu plusieurs évolutions pour s'adapter, chemin faisant, à la réalité des économies des RUP, doit dans son esprit, être préservé. L'enjeu est de taille pour les RUP puisqu'il s'agit tout simplement d'une question de survie du tissu économique local.

Ces constats nous amènent à considérer que les autorisations d'aides d'Etat impliquent donc d'appréhender toutes les spécificités des marchés des régions ultrapériphériques et donc de bâtir un raisonnement qui tienne compte de leur réalité économique et d'indicateurs propres à l'ultrapériphérie afin de mieux mesurer les défaillances de leurs marchés (objectifs d'efficacité) et de quantifier les objectifs d'équité par le biais d'outils appropriés.

Ce raisonnement devrait in fine permettre, dans la plupart des cas, de tenir compte non seulement de l'isolement de leur marché par rapport au grand marché du continent européen, mais aussi de la proximité de pays tiers de l'UE, avec des

coûts de production et de commercialisation nettement inférieurs, et pour lesquels l'UE a négocié des accords préférentiels asymétriques, par exemple, avec des pays ACP de la Caraïbe ou de l'Afrique de l'Ouest ou bien avec des pays dits « émergents », tels que l'Afrique du Sud ou Brésil membres du G20.

- (7) Les règles actuelles permettent-elles de trouver un juste équilibre entre la promotion du développement économique dans les régions assistées et la limitation des distorsions des échanges et de la concurrence susceptibles de résulter des aides d'État?

Oui     Non     Sans objet

Dans la négative, veuillez indiquer les principaux points faibles de l'approche actuelle:

Sur la thématique de la proportionnalité des aides, les contraintes que subissent les RUP conduisent concrètement à une déclinaison différenciée de ce concept par rapport à d'autres régions situées au cœur du marché intérieur.

Le niveau des aides consenti jusqu'à présent, a globalement permis de maintenir l'activité économique des entreprises des RUP, fortement pénalisées par les effets permanents des handicaps structurels.

La question de l'altération des échanges intra-communautaires est aussi à apprécier dans les RUP en tenant compte des caractéristiques de leurs marchés et de la question centrale de la préservation des emplois dans des économies qui connaissent des taux de chômage parmi les plus élevés à EUR-27.

L'absence d'attractivité pour des nouveaux investissements dans les RUP démontre que la question de l'altération des échanges ne se pose pas.

S'agissant des aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques, la Commission rappelle la nécessité, pour l'Etat membre concerné par une RUP, de mettre en place une méthodologie en fournissant les éléments permettant d'évaluer la quantité d'aide nécessaire pour compenser les surcoûts supportés par son bénéficiaire.

La question se pose de la difficulté de la mise en œuvre de cette procédure à chaque fois que les quantifications scientifiquement fondées ne sont pas ou peu possibles, en particulier lorsque le cadre méthodologique de la réflexion économique – la situation et la réalité d'un marché distinct économiquement du marché intérieur à plusieurs milliers de kilomètres – n'est pas étayé au sens de la littérature économique.

Aujourd'hui, les règles sont conçues de telle façon qu'il appartient aux autorités des RUP de démontrer ex ante que le niveau des aides consenties est proportionnel aux effets des handicaps subis, conformément au principe de proportionnalité des aides.

Or, si toutes les RUP sont en capacité de mesurer l'impact des aides à un niveau macro-économique, il n'en demeure pas moins que cet exercice est extrêmement compliqué à mener.

Les spécificités des Régions Ultrapériphériques caractérisées par des fragilités particulières justifient une approche méthodologique d'évaluation qui soit distincte, plus souple et adéquate à leur situation unique.

Une solution appropriée et simplifiée doit être recherchée, pour ne pas aboutir à des résultats disproportionnés en termes d'analyse, étant donné l'improbabilité que les aides octroyées dans les RUP produisent des effets de distorsion sur la concurrence et le commerce.

Une analyse d'impact approfondie pourrait être utilement menée pour fournir un éclairage restreint sur la manière dont s'exerce le jeu de la concurrence dans des marchés petits, isolés, très éloignés du continent européen et peu attractifs pour les investissements étrangers.

- (8) Le contrôle des aides régionales actuellement exercé par l'UE cible-t-il les cas entraînant les distorsions les plus graves?

Oui  Non  Sans objet

Dans la négative, veuillez indiquer les principaux points faibles de l'approche actuelle:

- (9) Les règles actuelles confèrent-elles une sécurité juridique et contribuent-elles à la prévisibilité des décisions de la Commission?

Oui  Non  Sans objet

Dans la négative, veuillez indiquer les domaines concernés, en justifiant votre réponse:

La sécurité juridique des entreprises est compromise dès lors que les aides sont octroyées pour une durée limitée dans un cadre législatif qui, lui aussi, est remis en cause périodiquement : il en résulte un manque de visibilité des investisseurs, voire même une frilosité à investir lorsque les règles du jeu s'avèrent tout à la fois rigides et peu stables.

- (10) Le respect des règles relatives aux aides d'État à finalité régionale entraîne-t-il une charge administrative accrue?

Oui  Non  Sans objet

Dans l'affirmative, veuillez quantifier cette charge accrue en termes monétaires, en précisant les aspects des règles auxquels elle est plus particulièrement imputable. Veuillez également indiquer les aspects pouvant, selon vous, faire l'objet d'une simplification.

Il convient de veiller à ce que la nature des informations demandées par la Commission n'alourdisse pas de manière disproportionnée, ni ex ante ni ex post, les charges des entreprises et des autorités publiques. Tel est le cas aujourd'hui dans les RUP compte tenu de la complexité des règles relatives aux aides d'Etat.

Leur déclinaison nécessite une expertise accrue tant au niveau des administrations qu'au niveau des entreprises, souvent même le recours à un accompagnement externe à l'entreprise pour monter tout dossier de demande d'aide.

Compte tenu que le tissu économique est majoritairement composé de PME/TPE, cette charge s'avère très importante.

Cette observation vaut également dans les administrations publiques chargées de concevoir et/ou mettre en place et/ou gérer les dispositifs d'aides dans des territoires de petite taille.

- (11) Les objectifs d'Europe 2020 concernant une croissance intelligente, durable et inclusive devraient-ils transparaître davantage dans les règles relatives aux aides d'État à finalité régionale?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer comment. Veuillez aussi indiquer dans quelle mesure les objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'utilisation efficace des ressources<sup>3</sup>, tels que la suppression progressive des subventions dommageables à l'environnement, devraient être renforcés dans les règles relatives aux aides d'État à finalité régionale:

Les RUP partagent globalement les priorités de la Stratégie « Europe 2020 », dont les orientations générales s'avèrent assez proches du Mémorandum des Etats et des RUP sur une stratégie rénovée pour l'ultrapériphérie de mai 2010.

Cependant, les RUP rappellent de nouveau qu'il importe de veiller aux effets que pourrait produire une application stricte de la Stratégie Europe 2020 dans les Territoires des RUP, si ne sont pas pris en compte les spécificités de ces régions.

Les objectifs de cette stratégie doivent être adaptés à ces territoires par le biais de politiques adéquates, et se doter de mesures et d'instruments appropriés qui préservent le principe d'égalité des chances et placent ces régions dans un environnement favorable, et propice à un développement harmonieux et équilibré.

L'incorporation des objectifs de la Stratégie EUROPE 2020 dans la réglementation des aides d'Etat, doit tenir compte des caractéristiques singulières des RUP et éviter tout effet néfaste. Ainsi et par exemple, les futures orientations de « croissance intelligente, verte et inclusive » sur les aides d'Etat dans les RUP doit tenir compte préalablement de la réalité de ces régions : la question pertinente à se poser réside dans l'existence ou non d'alternatives sur l'utilisation des ressources dans des domaines tels que le transport (compte tenu du fait que les RUP sont fortement dépendantes du transport aérien et n'ont pas d'autre alternative) ou l'énergie (en dépit de ressources naturelles propices au développement des énergie renouvelables, les RUP sont toutes fortement dépendantes des énergie fossiles). Une solution médiane et équilibrée doit être édictée pour la période 2014-2020.

---

<sup>3</sup> La communication de la Commission intitulée «Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources» comprend un jalon prévoyant que d'ici à 2020, les subventions dommageables à l'environnement seront progressivement supprimées [COM(2011) 571].

Il s'agit par conséquent, de maintenir un équilibre dans la conception de la réforme des aides d'Etat à finalité régionale entre les objectifs de la Stratégie Europe 2020 et la réalité des petites économies des RUP.

Parmi les propositions que nous formulons, les finalités « Recherche/Développement/Innovation » et « Environnement » devraient être prises en compte par la finalité « Développement régional » : toute aide qui viendrait contribuer à la réalisation des objectifs de Europe 2020, devrait être encouragée dans le sens positif du terme (l'idée est de récompenser des entreprises qui mènent un investissement qui s'inscrit dans les priorités de Europe 2020 ), par exemple en octroyant un bonus d'intensité de l'aide à l'investissement ou en bénéficiant d'aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps.

A noter que s'agissant des aides qui s'inscrivent dans le cadre de SIEG, actuellement aucun dispositif adéquat au titre des aides d'Etat ne vient encourager l'accomplissement des objectifs d'Europe 2020 en tenant compte de la situation des RUP (exemple dans le domaine des TIC). Il y a lieu d'améliorer les procédures dans un souci de cohérence des actions à entreprendre.

- (12) Selon vous, l'une quelconque des catégories d'aides régionales suivantes devrait-elle bénéficier d'une exemption par catégorie?

Régimes d'aides sectorielles à l'investissement à finalité régionale:

Oui       Non       Sans objet

Aides ad hoc à l'investissement à finalité régionale:

Oui     Non       Sans objet

Aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques:

Oui       Non       Sans objet

Le cas échéant, veuillez justifier votre réponse. Veuillez également préciser si d'autres catégories d'aides devraient, selon vous, bénéficier d'une exemption par catégorie:

En ligne avec la simplification des procédures de justification des aides au fonctionnement dans les RUP, l'inclusion de celles-ci dans un règlement d'exemption par catégorie est requise pour l'avenir.

Un premier bilan des aides au fonctionnement dans les RUP, montre qu'au niveau des indicateurs macro-économiques (échanges extérieurs, profitabilité des entreprises etc.) aucune altération des échanges ne s'est manifestée et qu'il convient donc de relever significativement les possibilités tant d'exemption de notification des aides que de justification des surcoûts. Il conviendrait par ailleurs de concentrer les tâches sur les mesures les plus dommageables dans les relations économiques RUP ↔ continent européen (par exemple, se poser les questions de la faible attractivité des investissements étrangers dans les RUP, voire même de la quasi-absence d'investissements des entreprises des RUP sur le continent européen).



### 3. CHAMP D'APPLICATION SECTORIEL

Les règles actuelles relatives aux aides d'État à finalité régionale (voir le point 8 des lignes directrices et l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du RGEC) ne s'appliquent pas ou ne s'appliquent que partiellement aux secteurs<sup>4</sup> considérés comme étant surcapacitaires ou en déclin structurel, ni aux secteurs faisant l'objet d'autres règles spécifiques en matière d'aides d'État.

(13) Est-il approprié d'exclure certains secteurs eu égard à l'objectif de développement régional?

Oui     Non     Sans objet

Dans la négative, veuillez indiquer les secteurs qui ne devraient pas être exclus, en justifiant votre réponse:

Les RUP ne sont pas directement concernées par les secteurs dits « sensibles » de l'industrie houillère, la sidérurgie, la construction navale, et les fibres synthétiques et mêmes d'autres du type « automobile », « textile », « aéronautique », etc.

Par contre, aujourd'hui les lignes directrices prévoient des mesures spécifiques dans les secteurs du transport, de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture qui devraient être traitées dans l'encadrement des aides à finalité régionale dans tous les cas où il s'agit de régimes d'aide généraux et, en particulier, dans les régions ultrapériphériques dans lesquelles les questions de transport, d'agriculture et de pêche se pose dans des termes différents de ceux qui gouvernent le continent européen.

En outre, des secteurs comme ceux de la recherche et de l'innovation, ou de l'environnement qui ne sont pas expressément des secteurs exclus des lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale, devraient faire l'objet cependant de mesures spécifiques homogènes. A défaut, le cloisonnement des règles des aides d'Etat en fonction de finalités distinctes conduira à une incohérence des politiques publiques, à une hétérogénéité des mesures et à une inégalité de traitement des porteurs de projets.

Une approche, qui tient compte de ces difficultés, permettrait d'assurer une cohérence des règles existantes (aujourd'hui elles sont à géométrie variable), de simplifier les textes et de clarifier les procédures pour les bénéficiaires (dont les entreprises) et administrations publiques chargées de les déployer.

Enfin, cette approche serait particulièrement utile si l'on tient compte des objectifs de la Stratégie EUROPE 2020, dont la déclinaison pourrait favoriser une convergence des mesures au titre des aides d'Etat.

(14) L'exclusion actuelle de certains secteurs est-elle difficile à mettre en œuvre?

<sup>4</sup> Il s'agit des secteurs suivants: pêche et aquaculture, production agricole primaire, industrie houillère, sidérurgie, construction navale, fibres synthétiques et transports.



Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

- (15) Les lignes directrices actuelles réservent aux entreprises exerçant des activités liées à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles un traitement identique à celui qui est appliqué aux autres entreprises. Un tel traitement doit-il, selon vous, être maintenu?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

- (16) Les règles actuelles garantissent-elles que les secteurs surcapacitaires ne pourront bénéficier d'aucune aide d'État à finalité régionale?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en précisant les modalités d'une telle modification:

#### **4. RÉGIONS ADMISSIBLES**

Actuellement, seules les activités économiques exercées dans des régions qualifiées de défavorisées (voir la section 3 des lignes directrices) peuvent bénéficier d'aides d'État à finalité régionale. Ces régions sont sélectionnées sur la base de critères objectifs (PIB et taux de chômage des régions NUTS 2 ou 3). Les régions admissibles au bénéfice d'aides d'État à finalité régionale forment ensemble la carte des aides régionales d'un État membre.

- (17) Les modalités actuelles d'établissement des cartes des aides régionales garantissent-elles des aides d'État à finalité régionale ciblant judicieusement, sur le plan géographique, les régions défavorisées?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

- (18) Ces méthodes confèrent-elles une souplesse suffisante pour tenir compte adéquatement des caractéristiques spécifiques des régions? Les critères utilisés (PIB et taux de chômage dans les régions NUTS 2 et 3) constituent-ils des indicateurs appropriés?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

- (19) Ces méthodes confèrent-elles une souplesse suffisante pour tenir compte de l'évolution du développement économique des régions?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

## 5. PLAFONDS DES AIDES

Il convient de trouver un juste équilibre entre une réduction optimale des distorsions de concurrence et une incitation suffisante à encourager le développement économique des régions admissibles. En vertu des règles en vigueur, les aides régionales à l'investissement ne peuvent excéder un montant donné, établi sur la base des dépenses liées au projet d'investissement et des plafonds d'aides applicables à une région donnée (voir les points 42 à 49 des lignes directrices).

- (20) Les plafonds d'aides garantissent-ils des aides régionales à l'investissement proportionnées aux problèmes rencontrés par les entreprises qui sont établies dans les régions admissibles?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

Lorsque les plafonds d'intensités d'aide diminuent dans les RUP à chaque révision des lignes directrices, alors même que les handicaps structurels des Régions ultrapériphériques sont reconnus comme permanents par le Traité, il en résulte que les plafonds d'intensités proposés ne garantissent en aucune façon que les aides soient proportionnées aux problèmes rencontrés par les entreprises.

Dans le cas des RUP, ces aides sont insuffisantes car les effets des handicaps sont constants et ne diminuent jamais.

- (21) Les grandes entreprises et les PME ne rencontrant pas les mêmes problèmes, une nouvelle adaptation des plafonds d'aides en fonction du type d'entreprises est-elle nécessaire?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

Dans le cas des RUP, qui bénéficient au surplus de très peu d'investissements étrangers (extracommunautaires) voire nationaux, une réduction substantielle aux « grandes entreprises », s'avèrerait particulièrement inappropriée notamment au regard des objectifs de valorisation des atouts des RUP tels que développés, par exemple, dans le rapport de Pedro SOLBES de 2011 et dans la communication de la Commission sur les RUP de 2008.

Par ailleurs, l'étroitesse du marché aboutit à la nécessité d'un développement plurisectoriel des entreprises locales qui peut leur faire dépasser, au niveau du groupe, la définition de la PME au sens communautaire.

Il est tout à fait utile d'apprécier qu'aucun projet industriel de grande ampleur n'a été réalisé dans les RUP depuis plusieurs années, contrairement à la situation rencontrée dans de nombreux nouveaux Etats membres de l'UE.

- (22) Les plafonds d'aides garantissent-ils des aides régionales proportionnées à la contribution apportée au développement économique de la région admissible par le projet bénéficiant de l'aide à l'investissement?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

La baisse des taux entre 2000-2006 et 2007-2013 pour les RUP est, à l'évidence, marquante, puisque, dans certains cas, ces taux ont chuté de 15 points

Ce constat interpelle alors même que les lignes directrices des aides d'Etat à finalité régionale énoncent au point 42 que « l'intensité de l'aide doit être adaptée à la nature et l'intensité des problèmes régionaux ».

La Commission semble avoir limité son appréciation au critère d'écart de disparités de richesse au sein de l'UE, contredisant [limitant] ainsi la portée des dispositions du Traité (article 349 du TFUE et ex article 299 paragraphe 2 qui reconnaît la permanence et la combinaison des contraintes structurelles des Régions ultrapériphériques).

- (23) Les plafonds d'aides actuels incitent-ils suffisamment les entreprises à investir et/ou à créer des emplois dans les régions admissibles?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

Si la Commission européenne reconnaît que les aides d'Etat à finalité régionale ont pour objectif de « favoriser le développement et la diversification d'entreprises situées dans les régions les plus désavantagées, notamment en encourageant les entreprises à y créer de nouveaux établissements », encore faut-il apprécier cette finalité par rapport à l'étroitesse des marchés des RUP et les conséquences qui en découlent en termes d'opportunité d'investissements et de rentabilité des fonds investis.

Dans les faits, le jeu de la concurrence s'y exerce différemment par rapport au marché continental européen, l'altération des échanges y est mineure ... sans compter la très faible attractivité du territoire pour ce qui est des investissements étrangers, et la faiblesse de marchés de proximité pour la plupart composés de pays tiers de l'UE dits « ACP ».

En effet, les entreprises dans les RUP ne constituent pas de véritables risques pour la concurrence intracommunautaire. En territoire éloigné, isolé, avec un tissu économique essentiellement constitué de petites entreprises, les RUP ont une économie spécifique. Elles sont les seules régions qui se trouvent dans des conditions de concurrence directe par rapport à leur environnement régional, où aucune des règles européennes ne s'y appliquent.

Par conséquent, il importe de maintenir, pour la période à venir, le niveau actuel d'intensité d'aides prévu pour les RUP.

Le contexte actuel de crise exige un soutien adéquat à l'investissement et à la création d'emplois pour permettre aussi de mieux orienter l'investissement sur des secteurs stratégiques conformément aux objectifs de la Stratégie Europe 2020.

De la même manière il importe de maintenir le niveau actuel de majorations prévu pour les RUP, étant donné le caractère permanent et structurel de leurs contraintes.

- (24) Les écarts actuels entre les plafonds d'aides applicables aux différentes régions entraînent-ils des distorsions indues des échanges et de la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

Le bilan des échanges commerciaux des RUP démontre, de manière constante, que le cumul de l'ensemble des aides octroyées n'a pas modifié la part des marchés dans les échanges intracommunautaires et dans les échanges extérieurs.

## **6. INVESTISSEMENT INITIAL ET EFFET D'INCITATION**

Pour être compatibles avec le marché intérieur, les aides d'État ne doivent pas conférer un avantage inutile à leur bénéficiaire eu égard à l'objectif poursuivi. Afin d'éviter une telle situation, les aides régionales à l'investissement ne peuvent, en principe, être accordées que pour des investissements initiaux [par opposition aux investissements de remplacement (voir les points 33 à 36 et 39 et la sous-section 4.2. des lignes directrices, ainsi que les articles 12 et 13 du RGEC)]. En outre, il doit apparaître que le projet bénéficiaire n'aurait pas été exécuté en tant que tel dans la région admissible en l'absence de ces aides (effet incitatif). Il s'ensuit que, conformément aux lignes directrices, l'aide doit être autorisée avant le début des travaux liés aux projets et que, conformément au RGEC, il doit être démontré que, pour ce qui est des aides aux grandes entreprises, les aides en question ont une incidence sur la nature du projet ou l'endroit où celui-ci est exécuté (voir le point 38 des lignes directrices et l'article 8 du RGEC).

- (25) Les aides régionales à l'investissement devraient-elles être limitées aux projets d'investissement initial, de façon à garantir leur contribution au développement économique des régions admissibles?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification.

- (26) Les dispositions formelles et/ou de fond relatives à l'effet incitatif garantissent-elles que les bénéficiaires n'auraient pas, en l'absence des aides, entrepris le projet au même endroit ou n'aurait pas entrepris un projet de taille/portée/montant total/rythme identiques?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification.

## 7. GRANDS PROJETS D'INVESTISSEMENT

Les grands projets d'investissement sont considérés comme étant moins affectés par les handicaps régionaux. Ils sont donc soumis à des règles plus strictes, et un mécanisme de réduction des aides maximales pouvant être accordées leur est appliqué (voir, pour de plus amples informations, le point 67 des lignes directrices). En outre, des règles circonstanciées spécifiques ont été établies (voir les points 68 à 70 des lignes directrices, ainsi que la communication), telles que l'obligation, pour la Commission, d'ouvrir une enquête détaillée si les conditions fixées à cet effet sont réunies (voir le point 68 des lignes directrices).

- (27) Les règles actuelles garantissent-elles une appréciation adéquate des aides régionales en faveur des grands projets d'investissement les plus susceptibles de fausser les échanges et la concurrence?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification.

- (28) Les critères actuels<sup>5</sup> permettent-ils de garantir que la Commission se concentre sur les projets bénéficiant d'une aide qui sont les plus susceptibles de fausser les échanges et la concurrence?

---

<sup>5</sup> Voir le point 68 des lignes directrices.

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

- (29) L'échelle appliquée aux plafonds corrigés des aides régionales garantit-elle des aides d'État à finalité régionale proportionnées aux problèmes que rencontrent les entreprises installés dans des régions admissibles?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

- (30) Les règles actuelles en matière de réduction sont-elles simples à appliquer?

Oui     Non     Sans objet

Si vous estimez qu'une simplification est nécessaire, veuillez en indiquer les modalités:

- (31) Cette réduction doit-elle être complétée par un plafond applicable aux très grands projets d'investissement?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

## **8. AIDES AU FONCTIONNEMENT**

Dans certaines régions, les aides d'État destinées à réduire les dépenses courantes (aides au fonctionnement) pourraient être considérées comme nécessaires à la réalisation de l'objectif de cohésion poursuivi (voir la section 5 des lignes directrices). Ces dispositions sont particulièrement pertinentes en ce qui concerne les régions souffrant de handicaps structurels, telles que les régions ultrapériphériques ou les régions à faible densité de population. En vertu des règles en vigueur, les coûts supplémentaires imputables aux handicaps recensés peuvent, dans ces régions, être compensés par des aides au fonctionnement.

- (32) Les aides au fonctionnement constituent-elles un instrument adéquat permettant de favoriser le développement économique durable des régions admissibles?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

Elles constituent un instrument vital pour les économies des RUP et adéquat si les conditions d'autorisation et de mise en œuvre de ces aides sont simplifiées.

Face aujourd'hui à une complexité croissante tant des argumentaires à fournir à la Commission européenne pour mettre en place ces aides que des procédures à mettre en œuvre auprès des bénéficiaires, il importe de flexibiliser le cadre dans lequel sont autorisées ces aides aux RUP, étant donné leur nature qui vise à compenser les coûts additionnels résultants des contraintes identifiées à l'article 349 du TFUE.

- (33) Selon vous, d'autres instruments permettraient-ils d'atteindre le même objectif en faussant moins le marché?

Oui     Non     Sans objet

Dans l'affirmative, veuillez indiquer l'instrument constituant, selon vous, la meilleure alternative pour atteindre les mêmes objectifs:

- (34) Les règles actuelles garantissent-elles des aides au fonctionnement n'excédant pas ce qui est nécessaire pour favoriser le développement économique des régions admissibles?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

- (35) L'approche actuellement suivie en ce qui concerne les aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population nécessite-t-elle une analyse détaillée à la lumière du potentiel de distorsion de ces aides?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

Jusqu'à présent, les notifications d'aides transmises à la Commission européenne ont mis l'accent sur la principale difficulté qui se pose : cette difficulté réside dans la nécessité de concilier l'existence d'une disposition spécifique autorisant



L'octroi d'aides pour compenser les surcoûts de l'ultrapériphérie et la justification exigée par la Commission européenne pour vérifier que le niveau des aides consenties ne va pas au-delà du surcoût encouru pour chacune des entreprises bénéficiaires.

Les difficultés concrètes qui sont évoquées ici, couplées à la démonstration factuelle visant à ce que les aides ne faussent pas ni ne menacent de fausser la concurrence, compte tenu de leur faible impact au niveau intra communautaire, ont conduit la Commission européenne et les Etats membres (Espagne, France et Portugal) à consacrer un temps et des ressources disproportionnés sur ces notifications d'aides.

Cette situation est précisément celle qui mérite une refonte conceptuelle et appelle à explorer de nouvelles solutions pour justifier du niveau des aides :

- En premier lieu, la solution la plus simple serait d'inclure expressément dans les lignes directrices une mention de justification de ces aides (aides qui contribuent au développement régional et qui sont proportionnelles aux coûts additionnels de l'ultrapériphérie) dans un cadre économique global de chacune des RUP, et non dans un cadre analytique individuel par entreprise. Cette proposition serait ainsi conforme à la volonté politique des Etats membres de promouvoir le développement économique et social de ces régions sans que celles-ci soient freinées par des procédures rigides.

Le premier document de travail de la DG Concurrence pour la révision des lignes directrices aides d'Etat à finalité régionale pour 2014-2020, prévoit que « sera maintenue la possibilité pour les Etats membres d'octroyer des aides au fonctionnement non dégressives et non limitées dans le temps dans les RUP et dans les régions à faible densité de population, étant donné qu'une telle aide permet de faire face à des problèmes déterminés, qui en général ne posent pas de problèmes de concurrence importants ». La question qui reste en suspens est comment mettre en pratique cette idée communément admise.

Le recours aux instruments des aides d'Etat au fonctionnement dans les RUP impliquent que les intensités des aides soient suffisamment incitatives pour compenser les désavantages spécifiques de l'exercice d'une activité économique dans ces territoires.

Plusieurs études menées par certaines RUP, et élaborées en tenant compte des orientations de la CE en la matière, ont conclu que le niveau des aides consenties dans le cadre de régimes d'aide se situe en deçà des coûts additionnels que subissent les entreprises. Ainsi les aides au fonctionnement octroyées n'impliquent pas de surcompensation et sont proportionnelles aux désavantages spécifiques qu'elles entendent palier.

De plus, des études menées par la CE ont identifié un groupe de surcoûts dans les RUP qui sont très difficile à quantifier, par exemple pour le développement de certaines activités, la disparition d'entreprises qui auraient survécu en l'absence de tels surcoûts, les obstacles spécifiques que rencontrent les entreprises pour réaliser des économies d'échelle.

- En second lieu, il pourrait être décidé de définir un seuil à partir duquel l'on considère qu'il est nécessaire de réaliser une justification au cas par cas.

Ainsi, les lignes directrices en vigueur permettent d'octroyer des aides au fonctionnement aux RUP dans la limite d'un volume de 10% du chiffre d'affaire de l'entreprise sans justification particulière (cf. note de bas de page 74 des lignes directrices). Cependant, force est de constater que cette exemption de justification s'est avérée peu opérationnelle dans les faits, compte tenu du caractère général de ces régimes.

Finalement, il s'agit d'éviter à tout prix que les entreprises cessent de recourir aux dispositifs d'appui, compte tenu de procédures trop complexes. Le Parlement européen, dans sa résolution du 20 mai 2008, a déjà eu l'occasion de manifester sa préoccupation vis-à-vis de l'importance sans cesse croissante donnée par la Commission aux outils d'évaluation des politiques et instruments communautaires en faveur des RUP, et à l'estimation des effets quantitatifs des handicaps de ces régions en vue de l'élaboration d'une méthodologie de compensation des surcoûts liés à l'ultrapériphérie. En ce sens, le Parlement européen a alerté sur les risques d'une tendance à la prise en compte de justifications de plus en plus arithmétiques qui devienne un prétexte pour remettre en cause une partie de la politique de l'Union à destination de ses RUP, et décourage les acteurs institutionnels et économiques ultrapériphériques en exigeant d'eux des conditions trop difficiles à réunir.

Pour cela, les futures lignes directrices pourraient établir un pourcentage relevé à 25% du volume du chiffre d'affaire de l'entreprise, sans obligation de justification spécifique.

Il est proposé aussi d'établir un critère en montant absolu exprimé en euros par entreprise (montant à déterminer). Cette orientation est par ailleurs conforme aux méthodes préconisées à maintes reprises par la Commission européenne dans plusieurs encadrements communautaires (par exemple, *de minimis* ou les SIEG) pour déterminer un plafond d'aide forfaitaire par entreprise, en deçà duquel un contrôle est exercé. Cette solution serait plus facile à appliquer par les gestionnaires des dispositifs d'aide, et plus lisible pour les bénéficiaires des aides.

Dans tous les cas, il est crucial de simplifier les procédures de notification des aides à la Commission européenne et de veiller à ce que les délais d'autorisation des aides soient plus rapides. Aujourd'hui ces délais sont trop longs si l'on tient compte des enjeux de la mondialisation et de la globalisation des échanges, et s'avèrent incompatibles avec le climat économique et social que connaissent les entreprises, climat qui exige de la part des autorités publiques, réactivité et flexibilité.

Le document de travail de la Commission européenne sur la modernisation des aides d'Etat du 23 février 2012 propose, entre autres objectifs, d'adopter des règles plus dynamiques et des décisions plus rapides, en particulier en abordant les aspects relatifs aux procédures et aux aides exemptées de l'obligation de notification (exemption par catégories). Se pose alors la question d'étendre le champ d'application du règlement général d'exemption par catégories à des secteurs et objectifs qui ne sont pas couverts à ce jour. Dans ce cadre, un chapitre nouveau pourrait être dédié aux aides au fonctionnement dans les RUP, qui permettra aux Etats membres et à la Commission de passer d'une procédure classique de notification et approbation, à une procédure d'exemption de notification, sans préjudice du contrôle ex post de la Commission européenne.

La Commission européenne pourrait valoriser le fait d'exclure, en sus des services financiers et intragroupes, des secteurs dans lesquels elle estime qu'il y a un risque d'affectation de la concurrence, et fixer un plafond d'aide en deçà duquel il sera possible de se prévaloir d'une exemption par catégorie.

## 9. AIDES AUX PETITES ENTREPRISES NOUVELLEMENT CRÉÉES

Les aides d'État octroyées aux petites entreprises nouvellement créées visent à pallier les défaillances du marché dans les régions admissibles et à favoriser le développement endogène. Ces dispositions (voir la section 6 des lignes directrices et l'article 14 du RGEC) autorisent les États à accorder des aides au fonctionnement en faveur de divers coûts supportés au cours des cinq premières années, ainsi que des mesures générales de soutien à l'entrepreneuriat. Le plafond des aides est modulé en fonction du niveau de développement des régions assistées.

- (36) Les dispositions relatives aux aides en faveur des petites entreprises nouvellement créées garantissent-elles une réponse effective aux défaillances du marché en ce qui concerne la phase de démarrage de ces entreprises installées dans les régions admissibles et sont-elles conçues de façon pertinente?

Oui     Non     Sans objet

Le cas échéant, veuillez indiquer les dispositions à modifier, en justifiant votre réponse et en précisant les modalités d'une telle modification:

## 10. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- (37) Veuillez, le cas échéant, formuler des observations ou suggestions complémentaires:

Dans les RUP, compte tenu du tissu économique local et des priorités de la Stratégie EUROPE 2020 notamment au niveau de l'innovation, il importe que toutes les entreprises quelles que soient leur taille, soient autorisées à bénéficier d'aides d'Etat à finalité régionale.

L'un des paramètres à prendre en considération pour le marché d'une RUP est son positionnement géographique (très grand éloignement et isolement par rapport au marché du continent européen, évolution dans un contexte international où les marchés voisins sont des pays ACP à faible coût de main d'œuvre, pour lesquels des accords commerciaux et notamment des accords de partenariat économique –APE- ont créé des situations d'échanges commerciaux asymétriques). Si parmi les axes de développement des RUP que la Commission européenne promeut figurent le renforcement de la compétitivité et l'amélioration de l'insertion régionale, alors il nous appartient ensemble de décliner concrètement cette approche.

Il en ressort deux orientations :

1/ Cette dimension mérite d'être analysée conceptuellement pour l'appréciation de la proportionnalité des aides.

2/ Elle implique d'examiner en outre les possibilités de soutien aux entreprises à l'international, compte tenu des caractéristiques du voisinage.

A noter que le règlement d'exemption sur les aides d'Etat en faveur des PME, permettait dans sa version initiale, l'octroi des aides à l'investissement en actifs matériels et immatériels en dehors de la Communauté européenne. Dans ce règlement, l'intensité ne pouvait pas dépasser 15% pour les petites entreprises et 7,5 % dans le cas des PME. Cette possibilité a disparu dans le règlement tel que modifié dernièrement par la Commission alors même que la disposition sus-citée est d'intérêt majeur pour les RUP qui évoluent dans un environnement géographique distinct du continent européen, en étant très proches de pays tiers voisins.

Vous pouvez également nous communiquer des copies de documents, rapports, études, etc. susceptibles d'être pertinents.

(38) Le cas échéant, les services de la Commission peuvent-ils vous demander des précisions sur les renseignements communiqués?

Oui     Non

Nous vous remercions de votre attention.

\*\*\*